

**Statuts votés le 24 Janvier 1997 en Assemblée Générale constitutive à Paris**

**Rectifiés le 15 décembre 2000 en Assemblée Générale Extraordinaire à Paris**

**Rectifiés le 6 juin 2008 en Assemblée Générale Extraordinaire à Paris**

**Rectifiés le 13 décembre 2013 en Assemblée Générale Extraordinaire à Paris**

## ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association loi de 1901 dénommée :

### **INTER-RESEAUX DES PROFESSIONNELS DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL URBAIN**

## ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

L'IRDSU est une association qui soutient, mobilise et représente des professionnels du développement territorial et notamment du développement social urbain.

Elle a pour objet de contribuer à la promotion et à l'évolution du développement territorial, et notamment du développement social urbain, en s'appuyant sur les savoir-faire de ses adhérents, par la formalisation et la diffusion de leurs pratiques professionnelles, par le développement de dispositifs d'information, de réflexion collective et de formation, par un travail de proposition et de représentation de ses adhérents auprès des institutions partenaires.

Elle favorise notamment la création et le développement de réseaux locaux comme support collectif de proximité pour les professionnels du développement territorial dont ceux du développement social urbain.

Les membres adhèrent aux objectifs et valeurs de l'association formalisés dans les textes de référence : <http://www.irdsu.net/-Les-propositions-de-l-IRDSU-> Ils contribuent également à leur enrichissement permanent.

L'association ne poursuit aucun but lucratif et reste indépendante de tout groupe religieux ou politique.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est 3 place du Bon Pasteur à Nantes (44000). Il peut être changé à tout moment sur décision du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 3 : LES ADHÉRENTS**

L'association regroupe :

- les "réseaux locaux de l'IRDSU" adhérant collectivement : des associations régionales ou départementales de professionnels du développement territorial, agréés par le Conseil d'Administration et dont les objectifs rejoignent ceux de l'Inter-Réseaux ;
- des professionnels du développement territorial adhérents à titre individuel, en activité, à la recherche d'un emploi ou retraités ainsi que les futurs professionnels (étudiants dans les formations liées au développement social urbain);
- d'autres associations nationales de professionnels du développement territorial agréées par le Conseil d'Administration et adhérentes au titre de personnes morales

## **ARTICLE 4 : LES COTISATIONS**

Le montant de la cotisation annuelle est défini par le Conseil d'Administration pour chaque type d'adhérent.

## **ARTICLE 5 : RADIATION**

La qualité d'adhérent se perd par :

- Le retrait d'une association de l'Inter-Réseaux ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement des cotisations à l'Inter-Réseaux ou par désaccord grave avec les objectifs et actions développées par l'Inter-Réseaux.

## **ARTICLE 6 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions
- Les rémunérations de prestations rendues conformes aux objectifs de l'Inter-Réseaux
- Les dons et toute ressource non contraire au droit

## **ARTICLE 7 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est composé de quatre collèges réunissant des professionnels du développement territorial, en activité et exerçant au moins à mi-temps, ou retraités ou étudiants jusqu'à 10% des sièges :

1er collège - Les REPRÉSENTANTS DES "RÉSEAUX ASSOCIATIFS LOCAUX DE L'IRDSU", à jour de leur cotisation, sur la base de 2 représentants titulaires et de 2 suppléants par réseau.

Ces représentants sont nommés chaque année par leur réseau, au plus tard deux semaines avant l'Assemblée Générale annuelle.

Le collège 1 représente la moitié du nombre total de sièges du Conseil d'Administration.

2ème collège - Les REPRÉSENTANTS DES "GROUPES DE TRAVAIL NATIONAUX DE L'IRDSU" inscrits dans le projet associatif et le programme annuel d'activités de l'association, sur la base de 2 représentants titulaires et de 2 suppléants par groupe de travail.

Ces représentants sont nommés chaque année par leur groupe de travail, au plus tard deux semaines avant l'Assemblée Générale annuelle.

3ème collège - Les REPRÉSENTANTS D'AUTRES ASSOCIATIONS DE PROFESSIONNELS du développement territorial, agréées par le Conseil d'Administration et adhérentes en tant que personnes morales, sur la base d'un représentant par association.

Ces représentants sont nommés chaque année par leur association, au plus tard deux semaines avant l'Assemblée Générale annuelle.

4ème collège - Des ADHÉRENTS INDIVIDUELS, membres de l'association depuis plus de six mois et élus en Assemblée Générale pour un an.

Leur candidature devra parvenir au plus tard deux semaines avant l'Assemblée Générale annuelle.

## **ARTICLE 8 : RÉUNIONS ET RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président ou sur demande d'un quart des membres.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre du collège auquel il appartient, dans la limite d'un pouvoir par membre présent.

Le Conseil d'Administration est chargé de :

- mettre en œuvre les orientations générales, le Projet Associatif et le programme annuel d'activité validés par l'Assemblée Générale
- d'élaborer les principaux textes de référence et les principes des prises de position publiques de l'association
- préparer le programme annuel d'activité et le budget prévisionnel annuel qui seront soumis à l'Assemblée Générale
- préparer le rapport annuel d'activité et arrêter les comptes annuels qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale
- convoquer l'Assemblée Générale et définir son ordre du jour
- élire les membres du Bureau et contrôler son action
- valider les mandats de représentation de l'association confiés à l'un de ses membres
- se prononcer sur l'admission ou l'exclusion des membres de l'association
- décider de la création ou de la suppression de postes salariés
- prendre les décisions engageant le patrimoine et les finances de l'association
- fixer le montant de la cotisation pour chaque mode d'adhésion

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple ; en l'absence de majorité, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

## **ARTICLE 9 : BUREAU**

Le Conseil d'Administration élit chaque année en son sein un Bureau constitué de :

- Un(e) président(e)
- Un(e) vice-président(e)
- Un(e) secrétaire
- Un(e) trésorier(e) et un(e) adjoint(e)
- De un à six assesseurs

Le Bureau est chargé de :

- assurer la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration
- fixer l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration
- représenter l'association auprès de ses partenaires institutionnels et des médias
- élaborer les prises de position publiques de l'association
- assurer le suivi comptable et financier
- gérer les affaires courantes
- définir les missions et superviser le travail des salariés

Il rend compte de son activité et de ses décisions à chaque réunion du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple ; en l'absence de majorité, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

## **ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale comprend l'ensemble des adhérents de l'association, collectifs et individuels. Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association faisant partie de l'Assemblée Générale. Nul ne peut être titulaire de plus de quatre procurations.

Elle se réunit une fois par an.

Les membres sont convoqués au moins un mois avant la date fixée.

L'Assemblée Générale est chargée :

- de fixer les orientations générales et de valider le Projet Associatif et le Programme annuel d'activité de l'association
- d'entendre et de voter le rapport moral de l'année écoulée, le rapport d'activité, le rapport financier ainsi que les rapports du commissaire aux comptes
- d'approuver les comptes de l'exercice écoulé et de décider de l'affectation des résultats
- de donner quitus aux administrateurs pour l'exercice financier
- d'approuver le budget annuel préparé par les administrateurs
- procéder au renouvellement du Conseil d'administration

Les décisions sont prises à la majorité simple ; en l'absence de majorité, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

#### **ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Sur demande du Conseil d'Administration ou d'au moins la moitié des adhérents, le (la) président(e) doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

#### **ARTICLE 12 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui doit être approuvé par l'Assemblée Générale

Il régit les règles de fonctionnement interne de l'association.

#### **ARTICLE 13 : DISSOLUTION**

La dissolution doit être prononcée par au moins les deux tiers des adhérents en Assemblée Générale qui nomme un liquidateur conformément à la loi du 01/07/1901.

#### **ARTICLE 14 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts peuvent être modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire.

*Sylvie REBIÈRE-POUYADE*



*La Présidente*

*Samuel MISPELAERE*



*Le Secrétaire*